



**PROCÈS-VERBAL  
DU COMITÉ  
SYNDICAL  
19 JUIN 2024  
9h30  
MEYSSAC**

# Table des matières

<b>Accueil</b> .....	<b>3</b>
<b>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 7 Mars 2024</b> .....	<b>3</b>
<b>Communications du Président</b> .....	<b>3</b>
<b>Compte-rendu des décisions du Président</b> .....	<b>3</b>
<b>Budget Assainissement collectif</b> .....	<b>7</b>
D2024-215-A – Assainissement collectif – Choix du futur mode de gestion du service public de l’assainissement collectif à l’horizon 2025-2026. ....	7
D2024-216-A - Assainissement collectif – Commission dite de « Délégation de service public » de l’assainissement collectif – Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres. ....	10

L’an deux mil vingt-quatre, le 19 Juin à 9h30, le Comité syndical s’est réuni à la salle Versailles de la commune de Meyssac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

**Date de convocation : 12 Juin 2024**

**Nombre de membres du Comité syndical en exercice** : 39 titulaires

**N** Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

<b>ALBIGNAC</b> : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)	<b>MARCILLAC LA CROZE</b> : Absent(e)
<b>ALBUSSAC</b> : M. CROS Maurice (Suppléant)	<b>MÉNOIRE</b> : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
<b>ALTILLAC</b> : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)	<b>MEYSSAC</b> : M. CARON Christophe (Suppléant)
<b>ASTAILLAC</b> : M. REYNAL Bernard (Titulaire)	<b>NEUVILLE</b> : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
<b>AUBAZINE</b> : Absent(e)	<b>NOAILHAC</b> : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
<b>BASSIGNAC LE BAS</b> : M. CHAUVAC Xavier (Suppléant)	<b>NONARDS</b> : Absent(e)
<b>BEAULIEU s/ DORDOGNE</b> : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	<b>PALAZINGES</b> : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
<b>BEYNAT</b> : M. MILY Pierre (Suppléant)	<b>PUY D'ARNAC</b> : M. PERRIER Dominique (Titulaire)
<b>BILHAC</b> : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)	<b>QUEYSSAC LES VIGNES</b> : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
<b>BRANCEILLES</b> : Absent(e)	<b>SAILLAC</b> : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
<b>CHAUFFOUR SUR VELL</b> : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)	<b>ST BAZILE DE MEYSSAC</b> : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
<b>CHENAILLER-MASCHEIX</b> : Excusé(e)	<b>ST JULIEN MAUMONT</b> : M. TERROU Maxime (Suppléant)
<b>COLLONGES LA ROUGE</b> : M. AYMAT Michel (Titulaire)	<b>SERILHAC</b> : Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)
<b>CUREMONTE</b> : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)	<b>SIONIAC</b> : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)
<b>LA CHAPELLE AUX SAINTS</b> : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)	<b>TUDEILS</b> : Absent(e)
<b>LAGLEYGEOLLE</b> : M. BAVANT Gérard (Titulaire)	<b>CABB 1</b> : Absent(e)
<b>LANTEUIL</b> : Absent(e)	<b>CABB 2</b> : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
<b>LE PESCHER</b> : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)	<b>VEGENNES</b> : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
<b>LIGNEYRAC</b> : Mme SOL Isabelle (Titulaire)	
<b>LIOURDRES</b> : M. NOYER Yves (Titulaire)	
<b>LOSTANGES</b> : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)	

Pouvoirs : Néant

Monsieur Christophe CARON est nommé secrétaire de séance.

Intervenants invités par Monsieur le Président :

- M. Olivier RIGAUDIE, Trésorier
- Mme Lucie GOHIN, Directrice de projets, Cabinet ADM Conseil
- M. Clément DARTIGEAS, Directeur Général – Gérant, Groupe DEJANTE Infras

## Accueil

M. le Président remercie M. Christophe CARON, Maire de la Commune de Meyssac, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

M. Christophe CARON prononce un mot de bienvenue aux membres du Comité.

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, M. le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. CARON Christophe, délégué suppléant et Maire de la commune de Meyssac, est désigné secrétaire de séance.

## Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 7 Mars 2024

M. le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical du **7 Mars 2024** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## Communications du Président

### **Projet « AquaVolt Bellovic »**

M. Le Président attire l'attention sur l'étude de production et d'autoconsommation d'énergie de la Station de Production d'eau Potable de la Grèze à Beaulieu-sur-Dordogne.

Dans le contexte climatique actuel, M. le Président informe avoir soumis ce projet au Conseil Général, au profit d'une participation financière, dans le cadre de son dispositif « Innovation dans les modèles d'autoconsommation hybride à usage professionnel ».

Il ajoute que le réservoir de Rouchamps serait l'endroit le plus stratégique en termes de débit pour l'installation de turbines, permettant une production permanente de 15 kVA.

Cette conversion d'énergie hydraulique couplée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le terrain de la Station de la Grèze, permettrait de diminuer d'un quart sa consommation d'énergie électrique.

### **Tarifs assainissement collectif**

M. le Président établit un point sur les tarifs d'assainissement collectif actuels, recensés auprès des communes qui adhéreront à la compétence à la carte « Assainissement collectif » du Syndicat Mixte BELLOVIC, dès Janvier 2025 et 2026.

Il informe que l'ensemble des communes présentent des tarifs hétérogènes et certaines d'entre elles prévoient des investissements importants.

M. le Président a sollicité le bureau d'études DEJANTE pour estimer les opérations prévues.

## Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article [L. 5211-10 du CGCT](#), il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

**DECISION N°DEC2024-046-A : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) – Transfert de la compétence assainissement collectif et aide à la mise en place d'un futur mode de gestion commun à l'horizon 2025-2026.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Comité syndical du 7 mars 2024 n°D2024-185-A approuvant le budget primitif du budget « Assainissement collectif » pour l'exercice 2024 et notamment les crédits inscrits à la section d'investissement ;

Vu la délibération du Comité syndical du 7 mars 2024 n°D2024-197-A approuvant le lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le transfert de la compétence assainissement collectif et l'aide à la mise en place du futur mode de gestion à l'horizon 2025-2026 ;

Considérant les besoins évalués financièrement et les attendus pour cette étude ;

Considérant le montant de cette prestation de service est inférieur à 40 000 € HT et que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestation de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation de trois bureaux d'études en date du 12 mars 2024 ;

Considérant les offres reçues par les bureaux d'étude pour la réalisation de cette prestation :

Considérant que la valeur technique des prestations est de 75% et que le prix des prestations est de 25% ;

Considérant l'analyse des offres reçues des entreprises sollicitées :

ENTREPRISES	CRITERE PRIX	CRITERE TECHNIQUE	TOTAL	CLASSEMENT
DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD-OUEST	24,04 / 25	37,00 / 75	61,04 / 100	2
SOCAMA	24,85 / 25	14,00 / 75	38,85 / 100	3
<b>ADM CONSEIL</b>	<b>25,00 / 25</b>	<b>68,00 / 75</b>	<b>93,00 / 100</b>	<b>1</b>

Considérant que l'offre du bureau d'études ADM CONSEIL est l'offre la mieux disante ;

Considérant l'offre pertinente, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC a décidé :**

Considérant les qualités et les compétences de l'entreprise **ADM CONSEIL**, cette entreprise possédant les moyens techniques et humains suffisants pour assurer ce type de service, l'entreprise **ADM CONSEIL** est donc retenue.

Le montant du marché retenu avec le bureau d'études **ADM CONSEIL** s'établit comme suit :

- Tranche ferme : **39 662,75 € HT** soit **47 595,30 € TTC**

La tranche optionnelle retenue ne sera pas affermée avant la fin des prestations attendues dans la tranche ferme.

La dépense sera inscrite au Budget Assainissement collectif (27300), exercices 2024 et 2025, compte 617 en section de fonctionnement.

**L'assemblée a pris acte de l'information.**

**DECISION N°DEC2024-047-E – Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commandes – Contrôle périodique des poteaux incendie – Exercice 2024 – Marché de services.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » » ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 213 999,00 € H.T. pour le budget général - nomenclature M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 7 mars 2024 n°D2024-177-G approuvant le budget primitif du budget général pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 7 mars 2024 n°D2024-192-PI approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie.

Considérant les contrôles périodiques à réaliser par les communes, sous la responsabilité des maires, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1 ;

Considérant les besoins évalués financièrement et les attendus pour cette prestation concernant 37 communes adhérentes à la compétence « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » » ;

Considérant le montant de cette prestation de service est inférieur à 40 000 € HT et que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestation de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation d'une entreprise en date du 15 mars 2024 ;

Considérant l'offre reçue par l'entreprise RB RESEAUX CANALISATIONS la réalisation de cette prestation :

	Communes ayant de 1 à 15 poteaux	Communes ayant plus de 15 poteaux
Contrôle et vérification des poteaux d'incendie (contenu de la prestation détaillée à l'article 5 du CCP) – <b>Prix forfaitaire pour 1 poteau incendie</b>	50,00 € HT 60,00 € TTC	48,00 € HT 57,60 € TTC

Considérant l'offre pertinente, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC a décidé :**

Considérant les qualités et les compétences de l'entreprise **RB RESEAUX CANALISATIONS**, cette entreprise possédant les moyens techniques et humains suffisants pour assurer ce type de service, l'entreprise **RB RESEAUX CANALISATIONS** est donc retenue.

**L'assemblée a pris acte de l'information.**

**DECISION N°DEC2024-048-A – Assainissement collectif – Accord-cadre à bons de commande de travaux – 2022-2023 – Avenant n°01 – Prolongation des délais de commande et d'exécution.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu [le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Comité syndical du 7 mars 2024 n°D2024-185-A approuvant le budget primitif de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024.

Considérant que par décision du Président du Syndicat n°DEC2021-015-A du 24 décembre 2021, l'accord-cadre à bons de commandes de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées pour la période 2022-2023 a été attribué à l'entreprise SOGEA.

Considérant l'accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée, pour une durée de deux ans et pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT,

Considérant que ledit marché public a été notifié au titulaire le 3 janvier 2022.

Considérant que l'acte d'engagement prévoit, dans son article 6, une fin de délai d'exécution des travaux au plus tard au 30 juin 2024 ainsi qu'une date limite d'établissement du dernier bon de commande de travaux fixée au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de coordonner des programmes de travaux avec d'autres collectivités et d'harmoniser au mieux les impératifs des calendriers d'intervention et que cette situation amène à reporter les travaux d'assainissement collectif prévus par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de travaux passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de prolonger de 12 mois les délais de commande et d'exécution du marché.

Considérant que cette prolongation de délais n'a aucun impact financier sur le montant du marché

#### **Monsieur le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC a décidé :**

Par l'avenant n°1, les délais de commande et d'exécution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées pour la période 2022-2023, attribué à l'entreprise SOGEA par décision du Président n°DEC2021-015-A du 24 décembre 2021, sont prolongés d'un an.

Le montant du marché retenu avec l'entreprise SOGEA reste établi comme suit :

- Minimum : 50 000 € HT soit 60 000 € TTC
- Maximum : 300 000 € HT soit 360 000 € TTC

#### **L'assemblée a pris acte de l'information.**

**DECISION N°DEC2024-049-A – Assainissement collectif – Accord-cadre à bons de commande de travaux – 2023 – Avenant n°01 – Prolongation des délais de commande et d'exécution.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu [le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Comité syndical du 7 mars 2024 n°D2024-185-A approuvant le budget primitif de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024.

Considérant que par décision du Président du Syndicat n°DEC2023-027-A du 4 janvier 2023, l'accord-cadre à bons de commandes de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées pour la période 2023 a été attribué à l'entreprise SOGEA.

Considérant l'accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée, pour une durée de deux ans et pour un montant minimum de 15 000 € HT et un montant maximum de 89 000 € HT,

Considérant que ledit marché public a été notifié au titulaire le 18 janvier 2023.

Considérant que l'acte d'engagement prévoit, dans son article 6, une fin de délai d'exécution des travaux au plus tard au 30 juin 2024 ainsi qu'une date limite d'établissement du dernier bon de commande de travaux fixée au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de coordonner des programmes de travaux avec d'autres collectivités et d'harmoniser au mieux les impératifs des calendriers d'intervention et que cette situation amène à reporter les travaux d'assainissement collectif prévus par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de travaux passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de prolonger de 12 mois les délais de commande et d'exécution du marché.

Considérant que cette prolongation de délais n'a aucun impact financier sur le montant du marché.



## **Monsieur le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC a décidé :**

Par l'avenant n°1, les délais de commande et d'exécution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées pour la période 2023, attribué à l'entreprise SOGEA par décision du Président n° DEC2023-027-A du 4 janvier 2023, sont prolongés d'un an.

Le montant du marché retenu avec l'entreprise SOGEA reste établi comme suit :

- Minimum : 15 000 € HT soit 18 000 € TTC
- Maximum : 89 000 € HT soit 106 800 € T

La dépense est inscrite au Budget Assainissement collectif (27300), exercice 2024, compte 2315 en section d'investissement.

**L'assemblée a pris acte de l'information.**

## **Budget Assainissement collectif**

### **D2024-215-A – Assainissement collectif – Choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement collectif à l'horizon 2025-2026.**

#### **1- Présentation**

M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC va assurer la compétence « Assainissement collectif » en deux temps : 1<sup>er</sup> Janvier 2025 et 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Il informe le Comité que le bureau d'études ADM Conseil a été retenu afin de préparer ces transferts et étudier le mode de gestion commun le plus pertinent à retenir.

M. le Président laisse la parole à Mme Lucie GOHIN, Directrice de projets du Cabinet ADM CONSEIL, pour présenter le rapport concernant les différents modes de gestion possibles pour l'assainissement collectif.

Mme Lucie GOHIN présente la synthèse du rapport que l'ensemble du comité a reçu avec l'ordre du jour de la séance.

M. le Président remercie Mme Lucie GOHIN pour sa présentation et propose au Comité d'approuver le principe de délégation de service public sur l'ensemble du périmètre à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, pour une durée de 6 ans maximum.

M. Gérard BAVANT, délégué titulaire de la commune de Lagleygeolle : abstention.

La délibération est approuvée à la majorité absolue

#### **2- Extrait de la délibération**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment [l'article L.1411-4](#) ;

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Monsieur le Président expose que l'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024, les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les communes de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien ont été sollicitées afin qu'elles puissent approuver un transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

soit attendre le transfert de droit de ladite compétence à la Communauté de Communes Midi Corrèzien au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Celle-ci transfèrera immédiatement à cette date la compétence au Syndicat Mixte BELLOVIC conformément à sa volonté.

Il en résulte les décisions des communes-membres suivantes :

Communes n'ayant aucun réseau d'assainissement collectif 8 communes		Communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif 13 communes	
COMMUNES	Date de transfert	COMMUNES	Date de transfert
CHAUFFOUR-SUR-VELL	1 <sup>er</sup> janvier 2025	ALBIGNAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
LAGLEYGEOLLE	1 <sup>er</sup> janvier 2025	AUBAZINE	1 <sup>er</sup> janvier 2025
LIGNEYRAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025	BEYNAT	1 <sup>er</sup> janvier 2026
LOSTANGES	1 <sup>er</sup> janvier 2025	BRANCEILLES	1 <sup>er</sup> janvier 2025
MARCILLAC-LA-CROZE	1 <sup>er</sup> janvier 2025	COLLONGES-LA-ROUGE	1 <sup>er</sup> janvier 2026
MÉNOIRE	1 <sup>er</sup> janvier 2025	CUREMONTE	1 <sup>er</sup> janvier 2025
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025	LANTEUIL	1 <sup>er</sup> janvier 2025
SAINT-JULIEN-MAUMONT	1 <sup>er</sup> janvier 2025	LE PESCHER	1 <sup>er</sup> janvier 2026
		MEYSSAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
		NOAILHAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
		PALAZINGES	1 <sup>er</sup> janvier 2025
		SAILLAC	1 <sup>er</sup> janvier 2025
		SÉRILHAC	1 <sup>er</sup> janvier 2026
<b>Total Assainissement collectif communal</b>		<b>21</b>	

Dans l'optique de préparer au mieux ce transfert, une consultation portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée. Le cabinet ADM Conseil est en charge de l'étude.

Cette prestation permet d'étudier le transfert de la compétence « Assainissement collectif » des collectivités membres du Syndicat Mixte BELLOVIC au profit de celui-ci et plus particulièrement pour les communes appartenant à la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Cette mission porte également sur l'étude des modes de gestion actuels des services publics communaux de l'assainissement collectif, accompagné d'un diagnostic technique des installations et des ouvrages, mais également pour le service de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC sur le secteur de la région de Beaulieu sur Dordogne.

Conformément à [l'article L1411-4 du CGCT](#), Monsieur le Président présente les conclusions de cette mission afin d'aider le Comité syndical à choisir le mode de gestion commun le plus pertinent à retenir. Le Comité syndical se prononce sur le principe de toute délégation de service public local.

Sur les bases des préconisations contenues dans le rapport présentant les différents modes de gestion possibles et pertinents pour le service public de l'assainissement collectif, Monsieur le Président propose de mettre en œuvre une délégation du service public sur l'ensemble du périmètre à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030** pour une durée de **6 ans maximum**.

Le périmètre de la future délégation de service public de l'assainissement collectif serait le suivant :

Périmètre de la délégation de service public de l'assainissement collectif au <b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b>		Périmètre de la délégation de service public de l'assainissement collectif au <b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	
Communes	Réseau de collecte des eaux usées	Communes	Réseau de collecte des eaux usées
ALBIGNAC	OUI	ALBIGNAC	OUI
ALTILLAC	OUI	ALTILLAC	OUI
ASTAILLAC	NON	ASTAILLAC	NON
AUBAZINE	OUI	AUBAZINE	OUI
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	OUI	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	OUI
		BEYNAT	OUI
BILHAC	OUI	BILHAC	OUI
BRANCEILLES	OUI	BRANCEILLES	OUI
CHAUFFOUR-SUR-VELL	NON	CHAUFFOUR-SUR-VELL	NON
CHENAILLER-MASCHEIX	NON	CHENAILLER-MASCHEIX	NON
		COLLONGES-LA-ROUGE	OUI



CUREMONTE	OUI	CUREMONTE	OUI
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	NON	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	NON
LAGLEYGEOLLE	NON	LAGLEYGEOLLE	NON
LANTEUIL	OUI	LANTEUIL	OUI
		LE PESCHER	OUI
LIGNEYRAC	NON	LIGNEYRAC	NON
LIOURDRES	NON	LIOURDRES	NON
LOSTANGES	NON	LOSTANGES	NON
MARCILLAC-LA-CROZE	NON	MARCILLAC-LA-CROZE	NON
MÉNOIRE	NON	MÉNOIRE	NON
MEYSSAC	OUI	MEYSSAC	OUI
NEUVILLE	NON	NEUVILLE	NON
NOAILHAC	OUI	NOAILHAC	OUI
NONARDS	NON	NONARDS	NON
PALAZINGES	OUI	PALAZINGES	OUI
PUY-D'ARNAC	OUI	PUY-D'ARNAC	OUI
QUEYSSAC-LES-VIGNES	NON	QUEYSSAC-LES-VIGNES	NON
SAILLAC	OUI	SAILLAC	OUI
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	NON	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	NON
SAINT-JULIEN-MAUMONT	NON	SAINT-JULIEN-MAUMONT	NON
		SÉRILHAC	OUI
SIONIAC	NON	SIONIAC	NON
TUDEILS	NON	TUDEILS	NON
VEGENNES	OUI	VEGENNES	OUI

Conformément au Code de la commande publique, Monsieur le Président informe le Comité qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de ce service public.

La délégation du service est soumise à la procédure prévue par les [Articles L 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales](#) ainsi qu'au [Code de la commande publique](#).

Conformément à [l'article L 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), une commission dite de « délégation du service public » de l'assainissement collectif sera constituée.

Cette commission dite de « délégation de service public » (CDSP) analysera les dossiers de candidature et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail](#) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public<sup>1</sup>.

Au vu de l'avis de la commission, le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC, dûment habilité à signer la convention de délégation de service public, pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1 du code de la commande publique](#). Le Président saisira le Comité syndical du choix de l'entreprise auquel il aura procédé. Le Président lui transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Le Président demande l'avis du Comité syndical.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents** :

- **Approuve** le principe d'une délégation du service public sur l'ensemble du périmètre à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 pour une durée de 6 ans maximum.
- **Précise** que cette délégation du service public devra prendre en compte l'entrée dans son périmètre des communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Charge** la Commission dite de « délégation de service public » (CDSP) de l'assainissement collectif qui sera constituée lors d'un prochain comité syndical, d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- **Habilite** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

<sup>1</sup> [Article L1411-5 du CGCT](#)

- Ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
  - Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
  - Ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
  - Émettre un avis sur les offres des entreprises.
- **Autorise** Monsieur le Président :
- À mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission ;
  - À négocier avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre.

**D2024-216-A - Assainissement collectif – Commission dite de « Délégation de service public » de l'assainissement collectif – Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres.**

**1- Présentation**

M. le Président poursuit avec la constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il précise aux membres du Comité que la CDSP analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières.

Au vu de l'avis de la commission, le Président peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

M. Président saisira le Comité syndical du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

Il transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

M. le Président présente la composition de la CDSP dont le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC lui-même, ainsi que 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Avant de procéder à l'installation des membres désignés par vote, M. le Président indique que le Comité doit fixer les conditions de dépôt des listes qui devront être déposées au plus tard ce jour à 10h30.

M. le Président propose de procéder au vote de ce dossier, qui n'appelle ni observation, ni réserve de la part des membres du Comité.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

**2- Extrait de la délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles [L.1411-5](#), [L.1414-1](#), [L.1414-2](#), [L.1414-3](#), [L.1414-4](#), [L.2121-21](#), [D.1411-3](#), [D.1411-4](#) et [D.1411-5](#).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment [ses articles L1411-1 et suivants](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment l'annexe 3 modifiée par délibérations concordantes des communes adhérentes de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Le Syndicat Mixte BELLOVIC, en tant qu'établissement public, peut confier la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article [L. 1121-3 du code de la commande publique](#) préparée, passée et exécutée conformément à la [troisième partie de ce code](#)<sup>2</sup>.

Une commission dite de « délégation de service public » (CDSP) analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail](#) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public<sup>3</sup>.

Au vu de l'avis de la commission, le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC, dûment habilité à signer la convention de délégation de service public, peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1 du code de la commande publique](#). Le Président saisit le Comité syndical du

<sup>2</sup> [Article L1411-1 du CGCT](#)

<sup>3</sup> [Article L1411-5 du CGCT](#)

choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Président lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La Commission de délégation de service public est composée :

- Du Président ou de son représentant ;
- Cinq membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Dans le cadre des délibérations de la commission, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte BELLOVIC désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à [l'article L. 1411-5](#), le Comité syndical se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce le Comité syndical doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération<sup>4</sup>.

Le Syndicat Mixte BELLOVIC transmet au contrôle de légalité, les délégations de service public des collectivités territoriales, en application de l'article [L. 2131-2](#) du CGCT. Le Syndicat joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat. Le Syndicat certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. Le Syndicat informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention.<sup>5</sup>

Avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il appartient au Comité, conformément à l'article [D.1411-5](#) du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'accepter le dépôt des listes au plus tard le mercredi 19 juin 2024 à 10h30 ;

L'élection des membres de la CDSP sera organisée, au regard des listes déposées avant ladite date limite, lors de la prochaine réunion du Comité.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Décide** la création d'une commission dite de « délégation de service public » (CDSP) par le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant qu'entité adjudicatrice du service public de l'assainissement collectif ;
- **Arrête** les conditions de dépôt de listes suivantes :
  - 1) Les listes seront déposées ou adressées au secrétariat du Syndicat au plus tard le mercredi 19 juin 2024 à 10h30 ;
  - 2) les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article [D.1411-4](#) du CGCT ;
  - 3) le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
  - 4) les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

### Questions diverses

Néant.

**La séance est levée à 10h30.**

<sup>4</sup> [Article L1411-7 du CGCT](#)

<sup>5</sup> [Article L1411-9 du CGCT](#)

Fait et délibéré, le 26 Septembre 2024,

**M. Christophe CARON**

**Secrétaire de séance,**



**Jacques BOUYGUE,**

**Président du Syndicat Mixte BELLOVIC**

